

# PROCES – VERBAL

## COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

### Section Lois du jeu – Réclamations

Réunion en visioconférence du vendredi 20 mars 2026

---

**Présidence** : Mr Alain LEAUTE

**Présents** : MM. Hervé BEAUGUION, Bruno CHEFTEL, Sébastien JOUANNO

**Excusé** : Mr Gérard MIGNON

---

La Commission,  
Jugeant en appel d'une décision de la CDA 22,

Vu les Règlements Généraux de la L.B.F.

Vu le Statut Régional les Lois du Jeu,

Après étude des pièces versées au dossier et de la communication téléphonique avec l'arbitre,

#### 1 - Identification

**Match de D2 : Rostrenen FC 2 / Plounevez Lanrivain du 09/11/2025**

Réserve déposée par Rostrenen

Score final : Rostrenen 1 / Plounevez Lanrivain 3

#### 2 - Réserve

Le club de Rostrenen dépose une réserve pour contester le 2° but de Plounevez Lanrivain inscrit à la 35° minute au motif que ce but a été marqué après le coup de sifflet de l'arbitre qui a arrêté le jeu pour s'enquérir de l'état de santé d'un joueur de Rostrenen possiblement blessé au centre du terrain au moment où le gardien de but se trouvait en jeu dans sa surface de réparation et repoussait le ballon. L'attaquant de Plounevez Lanrivain, ne s'étant pas arrêté, a récupéré le ballon et a inscrit le but que l'arbitre a validé.

#### 3 - Nature du Jugement

La Section, pris connaissance des différents documents et notamment :

- De la confirmation des réserves par Rostrenen



- Du rapport de l'arbitre reconnaissant son erreur et confirmant avoir sifflé au moment où le gardien de Rostrenen relâchait le ballon, ceci étant confirmé lors de la communication téléphonique de ce jour.

#### 4 - Sur la Forme

**Aux termes des mentions du guide de la section lois du jeu de la commission fédérale des arbitres, il appartient à l'arbitre de tout mettre en œuvre pour permettre la recevabilité de la réserve technique.**

Il ressort des pièces produites à l'appui de la présente procédure d'appel que la réserve a bien été déposée conformément aux lois du jeu à la suite de la validation du but par l'arbitre et avant la reprise du jeu, la commission constate en revanche que la procédure de dépôt d'une réserve technique n'a pas été respectée par l'arbitre.

En effet ce n'est pas l'Assistant du club non plaignant qui était présent comme requis lorsque les arbitres assistants sont des bénévoles de chaque club, tout comme la réserve a été rédigée sur le terrain par le capitaine plaignant et non par l'arbitre. Il en va de même pour la transcription de la réserve sur la Feuille de Match Informatisée (FMI) qui été saisie par le capitaine et non par l'arbitre. Il en résulte des éléments précités que l'arbitre n'a pas tout mis en œuvre pour permettre à la réserve technique de respecter les conditions procédurales conformément aux prescriptions de l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

En l'espèce, le club appelant ne peut être tenu pour responsable des différents manquements administratifs de l'arbitre.

En conséquence, la Commission dit la réserve recevable sur la forme

#### 5 - Sur la Fond

La Commission jugeant sur le fond, dit que l'arbitre a fait une mauvaise application de la Loi 9 car le coup de sifflet qu'il confirme avoir donné avant que le but ne soit marqué, ne pouvait pas permettre de valider ce 2<sup>ème</sup> but de Plounévez Lanrivain.

Il est à noter qu'avant ces faits, le score était de 1 à 1.

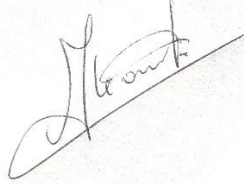
#### 6 - Décision

La Section « Lois du Jeu » de la CRA confirme donc la décision de la Section « Lois du Jeu » de la CDA 22 et donne le match à rejouer compte tenu de la faute technique de la 35<sup>ème</sup> minute qui a eu une incidence directe et conséquente sur le score et le résultat final de la rencontre.

Elle transmet le dossier à la Commission compétente du District 22 afin de fixer la date du match à rejouer



**Alain LEAUTE,**  
**Président CR Arbitrage**



*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.*